



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|--|-----------------------------|
| Référence du dossier : DP08405424F0171 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le : | 23/04/2024 - affichée en Mairie le : 29/04/2024 | Destination : Habitation |
| Par : | Mme GRAS Charline | SP créée : 0 |
| Demeurant à : | 74 route d'entraigues 84370 Bédarrides | |
| Pour des travaux de : | Construction d'une piscine de 15m2 et d'un local technique | |
| Sur un terrain sis : | 700 chemin des gypières 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : 106 AK-0992 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur.

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas l'instruction réglementaire de la demande

Considérant que l'article N7 que les bâtiments peuvent être implantés à 5 m minimum des limites séparatives alors que le local technique indiqué sur la pièce « photo après » paraît être implanté en limite séparative.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

Décision exécutoire le **16 MAI 2024**

Affiché le **16 MAI 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14/05/2024

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche *provoque* le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-